

Renvoi au comité de Législation de l'affaire relative à la remise
d'une amende contre le citoyen Guillot, lors de la séance du 1er
frimaire an III (21 novembre 1794)

Marie-Joseph Lequinio

Citer ce document / Cite this document :

Lequinio Marie-Joseph. Renvoi au comité de Législation de l'affaire relative à la remise d'une amende contre le citoyen Guillot, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 28;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19601_t1_0028_0000_8

Fichier pdf généré le 15/07/2019

25

MENUAU : Je viens, au nom de votre comité des Secours publics, présenter à la Convention nationale un de ces grands traits de courage dont les hommes libres sont les seuls capables, et dont ils peuvent seuls sentir tout le prix. Vous verrez avec la plus douce satisfaction des cœurs sensibles et bienfaisants voler au secours de plusieurs infortunés, prêts à être ensevelis sous les ruines de beaucoup de maisons écroulées naguère dans l'enclos du Temple ; exposer leur propre vie pour arracher ces malheureux à une mort certaine, et leur offrir ensuite de partager leurs habitations et leurs aliments, en attendant que la bienfaisance nationale ait pu les atteindre.

Vous distinguerez surtout les citoyens Desfor- ges, ouvrier, père de cinq enfants, et Boussard, qui n'ont pas craint de se précipiter au milieu des ruines et des décombres, et de braver les dangers les plus imminents, pour enlever une famille tout entière aux horreurs de la mort la plus certaine et la plus affreuse.

Mais ce qui vous peindra le vrai républicain, et ce qui vous forcera de répandre des larmes d'attendrissement, citoyens, ce sera de voir le citoyen Desfor- ges, ouvrier, pauvre, père de cinq enfants, refuser de venir réclamer la bienfai- sance nationale, dans la crainte de dénaturer par cette démarche sa belle action, et ne former d'autre vœu que celui de voir son nom inscrit dans le recueil des actions héroïques et vertueu- ses.

Ce dernier fait a été transmis et attesté à votre comité par notre collègue Poullain, qui, pénétré des grands principes de justice qui diri- gent la Convention, a pensé avec raison que c'était bien servir la République que de proclamer à cette tribune l'exemple de courage et de vertu donné dans ce moment par les citoyens Desfor- ges et Boussard.

Oui, braves citoyens, vos noms seront men- tionnés honorablement dans le procès-verbal des séances de la Convention nationale, et les ennemis de la patrie frémiront de rage en voyant l'impuissance où ils seront toujours de détruire une république, défendue au dehors par des armées sages autant que courageuses, et affer- mie au dedans par des actes aussi fréquents de vertu et d'humanité. (*On applaudit.*)

D'après un tableau aussi touchant, voici le projet de décret que je suis chargé de vous pré- senter (80):

Un membre [MENUAU], au nom du comité des Secours, expose un trait de cou- rage et d'humanité qui a eu lieu à l'écroule- ment d'une maison dans la section du Temple.

Sur sa proposition, la Convention natio- nale a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur un trait de courage et d'humanité exercé par

(80) *Moniteur*, XXII, 557. *Bull.*, 1^{er} frim. (suppl.); *Débats*, n° 789, 876-877 ; *M.U.*, n° 1351.

les citoyens Desfor- ges et Boussard, pères de plusieurs enfans, qui n'ont pas craint d'ex- poser leur vie pour sauver celle de plu- sieurs citoyens, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. La Trésorerie natio- nale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Desfor- ges, ouvrier pauvre et père de cinq enfans, la somme de 1 200 L à titre de récompense nationale.

ART. II. Il sera fait au procès-verbal de la séance de ce jour mention honorable de l'action courageuse des citoyens Desfor- ges et Boussard, et il leur sera envoyé à chacun un extrait du procès-verbal.

ART. III. La Convention nationale ren- voie les pièces au comité d'Instruction publique, pour faire insérer dans le recueil des actions héroïques celle des citoyens Desfor- ges et Boussard.

ART. IV. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (81).

26

Sur la proposition d'un membre [LEQUI- NIO], relative à la remise d'une amende de 600 L prononcée par la municipalité de Car- rière-Charente [ci-devant Saint-Savinien, Cha- rente-Inférieure], contre le nommé Guillot, laboureur, pour quelques branches d'or- meau coupées sur un bien qui ne lui appa- tenoit pas, et en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Garnier (de Sain- tes), la Convention renvoie au comité de Législation pour lui faire un rapport dans le courant de la décade, avec charge de lui présenter en même temps un projet de loi générale, où les peines se trouvent propor- tionnées au délit dans les faits de cette nature (82).

27

LE PRÉSIDENT : Le comité de Sûreté gé- nérale me fait demander à quelle heure il doit faire venir Carrier.

Plusieurs voix : À l'instant !

La Convention autorise le comité de Sûreté générale. (*On applaudit.*)

LE PRÉSIDENT : On me demande si c'est dans la salle ou à la barre que Carrier sera intro- duit.

(81) *P.-V.*, L, 9-10. C 327, pl. 1430, p. 4. *Moniteur*, XXII, 557; *Bull.*, 1^{er} frim. (suppl.); *Débats*, n° 789, 877. Rapporteur Menuau selon C*II, 21.

(82) *P.-V.*, L, 10. C 327, pl. 1430, p. 3. Sous la signature de Lequinio. Rapporteur Lequinio selon C*II, 21.